

## Réglementation temporaire de circulation « 12 Place Weitnau – avenue de la Brièserie (vc65) »

Nous, Sébastien BILLAUD, Maire de Magné

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles, Art. L 2213-1, L 2213-2, Art L 2213-4 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles, R.411-25 et R.411-7 ;

**Vu** la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, relative à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie « signalisation temporaire » approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** la demande de l'entreprise DELAIRE sise à LA CRECHE (79260), 1 rue de la Pérouze pour la pose d'une borne électrique ;

Considérant dès lors que pour favoriser, il convient de réglementer temporairement le stationnement et qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

### Arrêtons

**Article 1<sup>er</sup>** : DELAIRE est autorisée à effectuer les travaux à compter du 11 mai 2026 et pour la durée des travaux (environ 30 jours).

**Article 2** Les travaux devront s'effectuer *impérativement par ½ chaussée*. La circulation sera alternée par une signalisation temporaire de type B15-C18, AK3 et AK 5.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 3** : Il serait judicieux de séparer le chantier à l'aide de barrières et balises afin d'assurer une parfaite sécurité et seront installés en nombre suffisant afin d'avertir tout usager.

**Article 5** : L'installation de cette signalisation sera sous l'entière responsabilité de DELAIRE.

**Article 5** : La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation de chantier conforme à l'instruction interministérielle seront à la charge de DELAIRE.

**Article 6** : La responsabilité de la Commune sera entièrement dérogée en cas d'accident.

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché à chaque extrémité du chantier par les soins de DELAIRE.

**Article 9** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** : DELAIRE

- Brigade de Gendarmerie de Frontenay R/R

- Service Départemental d'Incendie et de Secours

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation leur sera adressée.

Magné, le 4 mai 2026

**Le Maire,**

**Sébastien BILLAUD**

